



PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

**ARRÊTÉ n° 2014-124 du 20 janvier 2014**

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et de l'environnement

modifiant l'arrêté n° 08-4824 du 15 décembre 2008 autorisant la  
Société SAUVAGET et Fils à exploiter une carrière de calcaire aux  
lieux dits « Les Brandes du Château » et Pièces de Montifault » sur le  
territoire de la commune de Echillais.

Bureau des affaires  
environnementales

La préfète du département de Charente-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-4824 du 15 décembre 2008 autorisant la Société SAUVAGET et Fils à exploiter une carrière de calcaire aux lieux dits « Les Brandes du Château » et Pièces de Montifault » sur le territoire de la commune de Echillais,

Vu le récépissé n° 488 du 08mars 2010 délivré pour le changement d'exploitant au profit de la société Carrières du Sud-Ouest,

Vu la déclaration du 5 décembre 2012 de Monsieur ROUVIER, directeur de la société Carrières du Sud Ouest, de la mise en service d'une unité de production de grave-ciment d'une puissance de 140kw (rubrique 2515)

Vu la déclaration, du 19 février 2013 de Monsieur ROUVIER, directeur de la société Carrières du Sud Ouest, d'existence au titre des droits acquis pour son installation de concassage criblage relevant désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2515)

Vu la déclaration, du 28 mai 2013 de Monsieur ROUVIER, directeur de la société Carrières du Sud Ouest, d'existence au titre des droits acquis pour une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une surface de 18 000M<sup>2</sup> (rubrique 2517)

Vu les études jointes à cette demande,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2013,

Vu l'avis du commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 décembre 2013, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

Considérant que les demandes de la société Carrières du Sud Ouest ci-dessus mentionnée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 7 janvier 2014,

Considérant que les conditions légales sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 08-4824 du 15 décembre 2008 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

### Article 2

Le tableau mentionné à l'article 1-1 et ce qui le précède sont remplacés par les éléments suivants :

La société Carrière du Sud Ouest, dont le siège social est situé 21, avenue de Canteranne, 33608 PESSAC est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu dit « Les Brandes du Château » sur le territoire de la commune d'Echillais (17).

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2510	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	149 000 t/an	Autorisation
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage. La puissance installée des installations, étant : b) supérieure à 200kW et inférieure à 550 kW	Puissance installée : 350 kW (*)	Enregistrement
2515*	<b>Centrale grave-ciment</b> 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) supérieure à 40kW et inférieure à 200 kW	Puissance installée : 140 kW (*)	Déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux solides 2. la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Surface déclarée : 18 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
1432	2. Stockage de liquides inflammables	1,5 m <sup>3</sup> de FOD	Non classé
1434	Installation de distribution de carburant	Débit éq : 0,70 m <sup>3</sup> /h	Non classé
2930	Atelier de réparation et d'entretien	Aire de lavage : 240 m <sup>2</sup>	Non classé

(\*) La capacité totale de la rubrique 2515 est de 490 kW, elle reste soumise à enregistrement

### Article 3

À l'article 2.1, la liste des dispositions prescrites est complétée par :

- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ", dès sa parution.

### Article 4

L'article 1.9.1 – 2 est remplacé par ;

2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'article 1.9.1 est complété par :

7 - A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état de la carrière par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève l'obligation des garanties financières par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Une copie de l'arrêté est adressée à l'établissement garant.

Par conséquent, l'exploitant doit veiller à demander le renouvellement des garanties financières jusqu'à ce que le préfet lève cette obligation.

#### **Article 5** – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

#### **Article 6** – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Echillais ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 20 JAN. 2014

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général



Michel TOURNAIRE

